

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 24/01/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)**

Direction réseau  
Département Développement construction et maintenance  
562 Avenue du Parc de l'Île  
92000 Nanterre

Références : E4/25-0199  
Code AIOT : 0006500844

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2024 dans l'établissement BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE) implanté 936 Avenue du Général Leclerc, 77190 Dammarie-les-Lys. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BOUMEDINE (TOTALENERGIES MARKETING FRANCE)
- 936 Avenue du Général Leclerc 77190 Dammarie-les-Lys
- Code AIOT : 0006500844
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service est soumise à déclaration et bénéficie du bénéfice de droits acquis du 14/09/2015 pour les rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 1435-3 : volume annuel de carburant distribué déclaré en 2015 : 8 020,64 m<sup>3</sup> dont 1 789,19 m<sup>3</sup> d'essence,
- 1414 : installations de remplissage de réservoirs de gaz inflammables liquéfiés alimentant des

moteurs autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.

À ce titre, la station-service est tenue de respecter les prescriptions suivantes :

- arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté du 30/08/10 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Cette station-service est exploitée par TOTALENERGIES MARKETING FRANCE et la SARL BOUMEDINE en assure la gestion depuis 2010.

La station-service comporte également une station de lavage automobile et un magasin de vente de produits divers.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Bénéfice de droits acquis du 29/07/2015	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I	Sans objet
3	Présence du dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I	Sans objet
4	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle périodique de la station service est suivi rigoureusement.

La station service est en travaux : installation de bornes de recharges pour véhicules électriques. L'aire de lavage n'est pas accessible.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Bénéfice de droits acquis du 29/07/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b>

Par déclaration du bénéfice des droits acquis en date du 29/07/2015, la station-service a été classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement de la manière suivante :

rubriques	intitulés	critères de classement	capacité ou volume	régime
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel de carburant total distribué : 8 020,64 m <sup>3</sup> dont 1 789,19 m <sup>3</sup> d'essence	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	-	DC

**Constats :**

Au regard de l'évolution de la nomenclature, la station-service reste normalement soumise au régime de la déclaration au titre des rubriques 1435-2 et 1414-3 de la nomenclature des ICPE.

rubriques	intitulés	critères de classement	régime
1435-2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> .	DC
1414-3	Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés	Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	DC

Le volume d'essence distribué pour l'année 2023 est de 3 199,605 m<sup>3</sup>, et celui du carburant total est de 9 702,576 m<sup>3</sup>.

Le volume d'essence est supérieur à celui déclaré en 2015, cependant le volume de carburant total reste inférieur à 20 000 m<sup>3</sup> (seuil maximal du régime de la déclaration).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2. de l'annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'inspection a pu consulter les derniers contrôles périodiques réalisés par un organisme agréé sur l'installation. Ils datent des 24/07/2017 et 16/03/2022. Une contre-visite a eu lieu pour la rubrique 1435 le 07/03/2023. La non-conformité majeure a été levée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Présence du dossier installation classée

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4. de l'annexe I

**Thème(s) :** Situation administrative, Dossier installation classée

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le

<p>3 avril 2003 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.</li> </ul> <p>Pour les réservoirs : Article 4 de l'arrêté du 18 avril 2008 :</p> <p>Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier est présent sur le site en version dématérialisée, via l'application informatique GEDonline.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 4 : État des stocks de liquides inflammables

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.5. de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Recensement des potentiels dangers</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un rapport d'inventaire de stocks des cuves des différents carburants daté du 13/12/2024, jour de la visite.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Aires de dépotage ou de distribution

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prévention de la pollution des eaux</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.</p> <p>Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle....).</p> <p>Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.</p> <p>[...]</p>

<b>Constats :</b>
<p>Au cours de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté l'état correct des sols au niveau de la zone de distribution et de dépotage.</p> <p>Chaque îlot est équipé d'un extincteur. Ils ont été vérifiés le 9 janvier 2024.</p> <p>Deux bacs à sable sont présents, ils sont équipés de pelles. Cependant, la réserve de sable n'est pas suffisante dans l'un des bacs.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
<p>L'exploitant doit mettre en place des réserves de produits absorbants conformes à l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 et en transmettre la justification à l'inspection des installations classées.</p>
<b>Type de suites proposées : Avec suites</b>
<b>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</b>
<b>Proposition de délais : 1 mois</b>

